

DECRETE :

Article premier : M. Yagninim Bitokotipou est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République française et Délégué Permanent du Togo auprès de l'UNESCO.

Art. 2 : Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 Mars 1994,

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 94-009/PR du 12 Mars 1994 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 152 ;
Vu le Décret n° 92-195/PMRT, portant réorganisation du Ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;
Vu le Décret n° 75-76/PR-MEN du 4 Avril 1975, fixant le statut de l'Université du Bénin

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. Affaton Pascal, n° mle 0133, Maître de Conférences en service à la Faculté des Sciences (F.D.S.) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'Aptitude aux fonctions de Professeur Titulaire par le Comité Consultatif Interafricain du CAMES, session des 28, 31 Juillet 1992 tenue à Ouagadougou (Burkina-Faso), est nommé Professeur Titulaire en Géologie à titre étranger, à compter du 1er Avril 1993.

Art. 2 : Le Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 Mars 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

Bamouni Somoulou S. BABA

DECRET n° 94-010/PR du 12 Mars 1994 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu le Décret n° 92-195/PMRT, portant réorganisation du Ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n° 75-76/PR-MEN du 4 Avril 1975, fixant le statut de l'Université du Bénin

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. Ahouangbévi Amoussouvi Samuel, n° mle 018849-B, Maître de Conférences en service à la Faculté de Médecine (F.D.M.) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'Aptitude aux fonctions de Professeur Titulaire par le Comité Consultatif Interafricain du CAMES, session des 28, 31 Juillet 1992 tenue à Ouagadougou (Burkina-Faso), est nommé Professeur Titulaire Anesthésie-Réanimation, à compter du 1er Avril 1993.

Art. 2 : Le Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 Mars 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

Bamouni Somoulou S. BABA

DECRET n° 94-011/PR du 16 Mars 1994 portant création de la Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF),

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la Loi 89/14 du 18 Septembre 1989, portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation, notamment en son article 7 ;

Vu la Loi 90/26 du 4 Décembre 1990, portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le Décret 90/40 du 4 Avril 1990, pris en application de la Loi 89/14 du 18 Septembre 1989, portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation ;

Vu le Décret 91/197 du 16 Août 1991, pris en application de la Loi 90/26 du 4 Décembre 1990, portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le Décret 88/132/PR du 28 Juillet 1988, portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Sur rapport du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Il est créé une société d'économie mixte dénommée Société d'Administration des Zones Franches, par abréviation S.A.Z.O.F., dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2 : La Société d'Administration des Zones Franches a pour objet l'accomplissement de toutes formalités administratives et activités nécessaires au bon fonctionnement des Zones Franches, tel que cet objet est défini aux articles 7 de la Loi 89/14 du 18 Septembre 1989 et 8 du décret 90/40 du 4 Avril 1990 et notamment :

- la prospection, l'identification, la délimitation, l'acquisition à titre onéreux ou autrement, la prise à bail, la mise en location en République togolaise de parcelles de terrains éligibles en Zones Franches,
- la mise en location de parcelles de terrains régulièrement déclarées Zones Franches,
- la recherche des personnes physiques et morales, promoteurs de Zones Franches et l'assistance à celles-ci,
- la réalisation des travaux de V.R.D. (voirie et réseaux divers) nécessités par la mise en valeur des Zones Franches,
- l'organisation de la coordination entre les différentes Zones Franches,
- le suivi de la procédure des dossiers d'agrément, l'assistance aux promoteurs et entreprises pour toutes autres procédures; les autorisations et formalités administratives : procédures de constitution de sociétés, de permis de construire, de permis de séjour pour les travailleurs expatriés, de réception et mise en place du matériel d'équipement,
- le suivi des conditions générales du travail, de l'hygiène, de la sécurité du travail et l'organisation de conciliations en matière de différend individuel et collectif du travail,
- le contrôle et l'inspection des entreprises agréées au statut de Zone Franche,
- la surveillance des travaux de génie civil, de V.R.D. (voirie et réseaux divers) à l'intérieur des Zones Franches, la certification de conformité des différentes installations en Zones Franches, la surveillance du respect des normes de sécurité et de sauvegarde de l'environnement.

Art. 3 : La Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF) est administrée par un Conseil d'Administration, mis en place par l'Assemblée Générale.

Art. 4 : La direction de la Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF) est assurée par un directeur général, nommé et révoqué par le Conseil d'Administration.

Art. 5 : La tutelle technique de la Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF) est exercée par le Ministre chargé de l'Industrie.

Art. 6 : La procédure de dissolution et de dévolution de l'actif net est fixée par les statuts de la Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF).

Art. 7 : Le Ministre chargé de l'Industrie, en concertation avec le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé du Commerce, apporte son concours à la Société dans la recherche et la mise en œuvre des mesures propres à assurer la promotion et le développement des Zones Franches.

Il veille au respect des règles légales et statutaires régissant le fonctionnement de ladite société.

Art. 8 : Le capital social de la Société d'Administration des Zones Franches est fixé à six millions (6.000.000) de francs CFA, divisés en six cents actions de dix mille (10.000) francs chacune, dont 60 %, soit 3.600.000 francs CFA sont souscrits par l'Etat et les personnes morales de droit public ci-après :

— Etat togolais : 30 %, soit 1.800.000 sous forme d'apports en nature composés de divers matériels et mobiliers de bureau ;

- Port : 10 %, soit 600.000 francs en numéraire ;
- SNI : 10 %, soit 600.000 francs en numéraire ;
- SALT : 10 %, soit 600.000 francs en numéraire.

Les 40 % restants sont souscrits par les personnes physiques ou morales privées.

Art. 9 : Les ressources de la Société d'Administration des Zones Franches sont celles définies à l'article 11 du décret 90/40 du 4 Avril 1990.

Art. 10 : Les représentants de l'Etat ou des personnes morales de droit public au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale de la Société d'Administration des Zones Franches sont désignés conformément aux dispositions régissant les sociétés d'économie mixte prévues par la loi n° 90/26 du 4 Décembre 1990.

Art. 11 : Les statuts de la Société d'Administration des Zones Franches seront approuvés par l'Assemblée générale constitutive conformément à la loi sur les sociétés anonymes.

Art. 12 : Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce et des Transports, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 Mars 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

Payadowa BOUKPESSI

DECRET n° 94-012/PR du 16 Mars 1994 portant création d'un Fonds d'Investissement et de Promotion de la Zone Franche

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 notamment en son article 152 ;

Vu la Loi 89/14 du 18 Septembre 1989, portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation ;

Vu le décret n° 88-132/PR du 28 Juillet 1988 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu le décret 90/40 du 4 Avril 1990, pris en application de la Loi 89/14 du 18 Septembre 1989, portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation ;

Sur rapport du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Il est créé un Fonds d'Investissement et de Promotion de la Zone Franche doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le Fonds est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Industrie.

Art. 2 : Le Fonds d'Investissement et de Promotion de la Zone Franche a pour objet entre autres de promouvoir et de soutenir l'investissement par le financement des programmes publics et privés principalement en Zone Franche.

Art. 3 : Les ressources du fonds proviennent des contributions attendues dans le cadre du Programme Spécial d'Investissement et de Promotion de la Zone Franche, des emprunts, des subventions et concours divers.

Art. 4 : a) **Administration**

Le fonds est administré par un Comité de Gestion qui a pour attributions :

- de voter le budget du Fonds ;
- d'arrêter les comptes du Fonds ;
- d'approuver les différents programmes d'investissement.

Le Comité de Gestion est composé de la façon suivante :

- Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie, Président,
- Un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances,
- Un représentant du Ministre chargé du Plan,
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce et des Transports,
- Le Directeur de la Société d'Administration de la Zone Franche.

Le Comité de Gestion adresse à l'issue de chaque réunion, un rapport au Ministre chargé de l'Industrie.

Le Comité de Gestion peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à la réalisation de sa mission.

Les membres du Comité de Gestion perçoivent une indemnité dont le montant sera précisé par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

b) **Sous-Comités**

Le Comité de Gestion peut créer en son sein, des sous-comités spécialisés.

c) **Direction**

La Direction du fonds est assurée par un Directeur Général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie et dont les attributions sont les suivantes :

- Il est chargé du Programme Spécial d'Investissement et de Promotion de la Zone Franche ;
- Il est ordonnateur des dépenses du Fonds ;
- Il soumet l'organigramme du Fonds à l'approbation du Ministre chargé de l'Industrie .

Les émoluments et avantages du Directeur Général seront fixés par le Ministre chargé de l'Industrie sur proposition du Comité de Gestion.

Art. 5 : Un commissaire aux comptes désigné par le Ministre de tutelle procède à la vérification annuelle des comptes du Fonds.